



Bonny David / Ganioz Xavier, députés	
Les jetons de présence des magistrats représentant l'Etat doivent être reversés à l'Etat	
Cosignataires : 9	Direction : DFIN
Réception au SGC : 07.09.2011	Transmission à la Direction : *15.09.2011

Dépôt

Par voie de motion, nous demandons au Conseil d'Etat de préparer une modification de l'article 6 de la loi du 15 juin 2004 relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux, afin que les jetons de présence soient aussi reversés à l'Etat par les magistrats représentant l'Etat.

Développement

Les magistrats représentant l'Etat au sein d'un conseil d'administration, d'une fondation ou d'autres organes exécutifs de personnes morales, de droit privé ou public, sont tenus de restituer à l'Etat le montant des indemnités touchées à ce titre, mais pas les jetons de présence. Les jetons de présence leur sont, actuellement et selon la loi, acquis.

Il s'avère que les montants touchés par un magistrat, via les jetons de présence, peuvent être d'une part très élevés et d'autre part très inégaux selon les situations. De plus, dans la majorité des cas, la place obtenue par un magistrat au sein d'un conseil d'administration ou de fondation l'a été grâce au fait qu'il représente l'Etat.

Les magistrats sont également censés ne pas avoir des revenus d'appoint et leur salaire brut, en général, se situe dans les classes supérieures de l'échelle de classification des salaires. Par exemple, le salaire brut annuel d'un conseiller d'Etat s'élève, en 2011, à 252'000 francs. Il n'y a donc aucune justification pour qu'un magistrat puisse obtenir des compléments salariaux sous forme de jetons de présence à rajouter à son salaire de base.

En conséquence et afin de corriger cet état de fait, la motion vise à modifier l'article 6 de la loi du 15 juin 2004 relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux et demande que tous les magistrats représentant l'Etat reversent intégralement les jetons de présence acquis à l'Etat.

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).